



**COMMISSION REGIONALE D'APPLICATION DU STATUT DE
L'ARBITRAGE ET DES MUTATIONS D'ARBITRES
SAISON 2026-2027**

PROCES-VERBAL N°1

Réunion par voie électronique du 10 juillet 2026

Participants : Mme Christine AUBERE – MM. Simon VEISSIERE – Jean-Paul DELAVEAU

REPRISE DE DOSSIERS

SAFRAN SPORTS VILLAROCHE (610288)

Rappel de la situation au 15.06.2026 :

Nombre d'arbitres : 0

Nombre d'arbitres manquants : 1

Nombre d'années d'infraction : 1

Amende infligée : 30 €

La Commission,

Pris connaissance du mail de SAFRAN SPORTS VILLAROCHE faisant part de son étonnement quant à sa situation, et rappelant les arbitres licenciés en son sein,

Concernant M. DIARRA Hamadi (licence n°2329960761),

Considérant que M. DIARRA Hamadi a obtenu sa première licence d'arbitre au titre de la saison 2021/2022 avec le statut d'arbitre indépendant ;

Considérant qu'à compter de la saison 2022/2023, l'intéressé a été licencié au club SAFRAN SPORTS VILLAROCHE ;

Considérant que ce changement de statut n'est motivé par aucun des cas prévus à l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant qu'en application de l'article 31.2 du Statut de l'Arbitrage, lorsqu'un arbitre indépendant rejoint un club sans relever de l'un des cas prévus à l'article 33.c), il ne couvre son nouveau club qu'après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant ;

Considérant que M. DIARRA Hamadi a obtenu le statut d'arbitre indépendant au titre de la saison 2021/2022, et qu'à l'issue des quatre saisons courant à compter de cette obtention, soit à compter de la saison 2025/2026, il peut couvrir le club SAFRAN SPORTS VILLAROCHE ;

Considérant que M. DIARRA Hamadi a dirigé au titre de la saison 2025/2026 un nombre de rencontres supérieur au minimum requis,

Concernant M. BIARNE Bruno (licence n° 2358013000),

Considérant que M. BIARNE Bruno a est licencié « Arbitre » au sein du club SAFRAN SPORTS VILLAROCHE depuis la saison 2022/2023, soit depuis 4 saisons, après avoir quitté son club formateur,

Considérant que l'intéressé couvre son club au titre de l'article 33.a) du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que M. BIARNE Bruno a dirigé au titre de la saison 2025/2026 un nombre de rencontres supérieur au minimum requis,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Rapporte sa décision du 21 mai 2026 en ce qu'elle déclarait le club SAFRAN SPORTS VILLAROCHE en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2026, La sanction sportive de réduction du nombre de mutés pour la saison 2026/2027 n'est donc plus applicable et l'amende de 30 € est annulée.

Et dit que le club SAFRAN SPORTS VILLAROCHE en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2026 (2 arbitres couvrant le club à cette date).

GRANDE VIGIE F.C. (547437)

Rappel de la situation au 15.06.2026 :

Nombre d'arbitres : 0

Nombre d'arbitres manquants : 1

Nombre d'années d'infraction : 1

Amende infligée : 30 €

La Commission,

Pris connaissance du mail du FC GRANDE VIGIE aux termes duquel il s'étonne de sa situation d'infraction, étant couvert par deux arbitres (MM. NTOUGOU MVE Henri et BORDIN René),

Concernant M. NTOUGOU MVE Henri (licence n° 2547533815),

Rappelle que par décision du 21 septembre 2023, la Commission de céans a dit que M. NTOUGOU MVE Henri couvrirait son nouveau club, le FC GRANDE VIGIE, à compter du 01.07.2027,

Concernant M. BORDIN René (licence n° 2320213019),

Vu l'article 35 du Statut de l'Arbitrage relatif aux conséquences de la démission d'un arbitre ;

Vu la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres rendue lors de sa réunion du 26 mars 2026 (Procès-Verbal n°5 – Dossier n°12) concernant M. BORDIN René,

Considérant qu'il résulte de cette décision que M. BORDIN René doit être comptabilisé dans l'effectif des arbitres couvrant le club GRANDE VIGIE F.C. jusqu'au 30 juin 2026 ;

Considérant le nombre de matchs dirigés et son indisponibilité pour raisons médicales,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**Rapporte sa décision du 21 mai 2026 en ce qu'elle déclarait le FC GRANDE VIGIE en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2026,
La sanction sportive de réduction du nombre de mutés pour la saison 2026/2027 n'est donc plus applicable et l'amende de 30 € est annulée.**

Et dit que le FC GRANDE VIGIE est en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2026 (1 arbitre couvrant le club à cette date).

LA CUATRO FUTSAL (564219)

Rappel de la situation au 15.06.2026 :

Nombre d'arbitres : 0

Nombre d'arbitres manquants : 1 arbitre futsal

Nombre d'années d'infraction : 1

Amende infligée : 30 €

La Commission,

Pris connaissance du mail de LA CUATRO FUTSAL aux termes duquel il fait valoir que M. DOUIDI Nossr Dine doit être comptabilisé, et que M. TANINE Bilal peut également être comptabilisé s'il est tenu compte du retard du District dans l'organisation de la pratique ;

Considérant qu'après vérifications de la situation du club, il apparaît que Messieurs DOUIDI Nossr Dine et TANINE Bilal doivent effectivement être pris en compte dans l'effectif des arbitres couvrant le club LA CUATRO FUTSAL au titre de la saison 2025/2026 ;

Considérant que l'absence de prise en compte de ces deux arbitres dans la décision initiale résulte d'une erreur administrative lors de l'examen de la situation du club ;

Considérant qu'il convient dès lors de rétablir le club dans ses droits,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**Rapporte sa décision du 21 mai 2026 en ce qu'elle déclarait LA CUATRO FUTSAL en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2026,
La sanction sportive de réduction du nombre de mutés pour la saison 2026/2027 n'est donc plus applicable et l'amende de 30 € est annulée.**

Et dit que LA CUATRO FUTSAL est en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2026 (2 arbitres Futsal couvrant le club à cette date).

VSG FUTSAL (582553)**Rappel de la situation au 15.06.2026 :***Nombre d'arbitres : 0**Nombre d'arbitres manquants : **1 arbitre futsal****Nombre d'années d'infraction : **1****Amende infligée : **30 €***

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club VSG FUTSAL aux termes duquel il sollicite un nouvel examen de sa situation, notamment pour ce qui concerne la sanction de réduction du nombre de mutés pour la saison 2026/2027,

Considérant qu'après vérification de la situation du club, il apparaît que Monsieur TAMBADOU Ahmadou (licence n°2547550167) devait être considéré comme couvrant le club VSG FUTSAL au titre de la saison 2026/2027 ;

Considérant que l'absence de prise en compte de Monsieur TAMBADOU Ahmadou dans la décision initiale a conduit à une appréciation erronée de la situation du club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant qu'il convient dès lors de rétablir le club dans ses droits ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Rapporte sa décision du 21 mai 2026 en ce qu'elle déclarait le club VSG FUTSAL en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2026,

La sanction sportive de réduction du nombre de mutés pour la saison 2026/2027 n'est donc plus applicable et l'amende de 30 € est annulée.

Et dit que le club VSG FUTSAL est en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2026 (1 arbitre Futsal couvrant le club à cette date).

PARIS 15 AC (551508)

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club PARIS 15 AC aux termes duquel il sollicite des précisions quant à son absence de la liste des clubs bénéficiant de mutations supplémentaires au titre du Statut de l'Arbitrage ;

Vu l'article 45 du Statut de l'Arbitrage relatif aux bénéfices accordés aux clubs disposant d'arbitres supplémentaires au-delà de leurs obligations réglementaires ;

Considérant que le club PARIS 15 AC a comptabilisé, au titre de la saison 2024/2025, 8 arbitres supplémentaires au-delà de ses obligations réglementaires, conformément à la décision de la Commission de céans du 26 juin 2025 ;

Considérant qu'au titre de la saison 2025/2026, le club PARIS 15 AC compte 12 arbitres supplémentaires au-delà de ses obligations réglementaires ;

Considérant que le club remplit ainsi les conditions prévues par l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, dès lors qu'il a compté, au cours des deux saisons précédentes (2024/2025 et 2025/2026), des arbitres supplémentaires non licenciés joueurs qu'il a amenés lui-même à l'arbitrage ;

Considérant qu'un club ayant compté deux arbitres supplémentaires ou plus peut bénéficier, sur demande, de deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que le club PARIS 15 AC peut bénéficier de deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » au titre de la saison 2026/2027, conformément aux dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage ;

Invite le club PARIS 15 AC à identifier la ou les équipes au sein desquelles seront utilisés ces mutés supplémentaires, étant rappelé qu'il ne peut s'agir que d'une équipe évoluant en Ligue ou en District ;

Dit que cette désignation devra être effectuée au plus tard le 15 août 2026 ;

Et précise qu'à défaut de désignation dans le délai imparti, la Commission affectera automatiquement ces mutés supplémentaires à l'équipe représentative du club.

VECTEUR SPORT (582012)

Rappel de la situation au 15.06.2026 :

Nombre d'arbitres manquants : 1 arbitre futsal

Nombre d'années d'infraction : 2

Amende infligée : 60 €

La Commission,

Pris connaissance de la demande de dérogation formulée par le club VECTEUR SPORT quant à sa situation d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que le club expose avoir entrepris plusieurs démarches afin de satisfaire à ses obligations en matière d'arbitrage futsal, notamment par la formation d'un premier arbitre, puis par l'engagement d'un second candidat et la recherche de formations adaptées ;

Considérant que le club fait également valoir les difficultés rencontrées pour accéder à une formation initiale spécifique à l'arbitrage futsal ainsi que les démarches entreprises auprès des instances compétentes ;

Considérant toutefois qu'aucune disposition du Statut de l'Arbitrage ou du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue ne permet à la Commission d'accorder une dérogation, un délai supplémentaire ou une dispense des obligations réglementaires en matière de couverture arbitrale ;

Considérant que le club VECTEUR SPORT n'est couvert pas couvert par un arbitre futsal au titre du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} année consécutive d'infraction au Statut de l'Arbitrage ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit ne pouvoir donner une suite favorable à la demande de dérogation du club VECTEUR SPORT.

CESSON VERT SAINT DENIS 520102*Rappel de la situation au 15.06.2026 :**Nombre d'arbitres manquants : 2**Nombre d'années d'infraction : 2**Amende infligée : 480 €*

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club ES CESSON VSD au sujet de l'amende de 480 € qui lui a été infligée au titre de son infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club indique disposer de trois arbitres dans ses effectifs pour la saison 2025/2026, à savoir Messieurs MAYEMBA BABIN Esaiah, HAMOUD Tony et YOUNSI Farid, et estime qu'une éventuelle sanction financière devrait être réduite en conséquence ;

Considérant que Monsieur HAMOUD Tony a procédé au renouvellement de sa licence d'arbitre au-delà du 31 août 2025, ne respectant donc pas les dispositions de l'article 26.3 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 33.a) dudit Statut, seuls les arbitres ayant renouvelé leur licence jusqu'au 31 août sont considérés comme couvrant leur club ;

Considérant dès lors que Monsieur HAMOUD Tony ne peut être pris en compte pour couvrir le club ES CESSON VSD au titre de la saison 2025/2026 ;

Considérant que le club ES CESSON VSD n'est donc couvert que par 2 arbitres tandis que son obligation est de 4 arbitres ;

Considérant qu'en application de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage, la sanction financière du club ES CESSON VSD s'établit comme suit : 120 € x 2 arbitres manquants x 2 (= nombre d'années d'infraction), soit 480 € ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit ne pouvoir donner une suite favorable à la demande de révision de la sanction financière.

THIAIS F.C. (512963)

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club THIAIS F.C., sollicitant le bénéfice de deux joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » supplémentaires pour la saison 2026/2027 ;

Considérant que le club se prévaut de la décision de la Commission de céans du 28 août 2025, à l'issue de laquelle il a été déclaré en règle au regard du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2025 ;

Vu l'article 45 du Statut de l'Arbitrage relatif aux bénéfices accordés aux clubs comptant des arbitres supplémentaires ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, le bénéfice de mutés supplémentaires est subordonné à la condition que le club ait compté, pendant les deux

saisons précédentes, dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage, un ou plusieurs arbitres supplémentaires remplissant les conditions prévues par ce texte ;

Considérant qu'après vérification, le club THIAIS F.C. remplit effectivement ces conditions au titre de la saison 2025/2026 ;

Considérant toutefois qu'il ressort de la décision susvisée du 28 août 2025 que le club a été déclaré en règle au titre de la saison 2024/2025 avec un effectif correspondant exactement à son obligation réglementaire, sans disposer d'arbitre supplémentaire au sens de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que la condition tenant à la présence d'un ou plusieurs arbitres supplémentaires au cours des deux saisons précédentes n'est, dès lors, pas remplie ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que le club THIAIS F.C. ne remplit pas les conditions prévues à l'article 45 du Statut de l'Arbitrage pour bénéficier de ce dispositif pour la saison 2026/2027,

Et lui précise qu'il pourra en bénéficier pour la saison 2027/2028 sous réserve de compter dans son effectif un ou plusieurs arbitres supplémentaires non licenciés joueurs qu'il a amenés à l'arbitrage pour la saison 2026/2027.

PARIS SO COEUR (748523)

La Commission,

Pris connaissance de la demande formulée par le club PARIS SO COEUR aux termes duquel il sollicite l'attribution de deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » pour la saison 2026/2027 ;

Vu l'article 45 du Statut de l'Arbitrage relatif aux bénéfices accordés aux clubs disposant d'arbitres supplémentaires au-delà de leurs obligations réglementaires ;

Considérant qu'au titre de la saison 2025/2026, le club dispose de trois arbitres supplémentaires répondant aux conditions prévues par l'article 45 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant qu'au titre de la saison 2024/2025, le club disposait également de deux arbitres supplémentaires au regard de ses obligations réglementaires ;

Considérant que le club PARIS SO COEUR a donc compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage, des arbitres supplémentaires non licenciés joueurs au-delà de ses obligations réglementaires au cours des deux saisons précédentes ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, un club ayant compté deux arbitres supplémentaires ou plus peut bénéficier, sur demande, de deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » ;

Considérant que le club PARIS SO COEUR remplit les conditions réglementaires pour bénéficier de cet avantage ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que le club PARIS SO COEUR peut bénéficier de deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » au titre de la saison 2026/2027, conformément aux dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage ;

Invite le club PARIS SO COEUR à identifier la ou les équipes au sein desquelles seront utilisés ces mutés supplémentaires, étant rappelé qu'il ne peut s'agir que d'une équipe évoluant en Ligue ou en District ;

Dit que cette désignation devra être effectuée au plus tard le 15 août 2026 ;

Et précise qu'à défaut de désignation dans le délai imparti, la Commission affectera automatiquement ces mutés supplémentaires à l'équipe représentative du club.